

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARBOZ

Nombre de membres afférents
au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Nombre de membres présents : 18
Nombre de votes pour : 19
Nombre de votes contre : 0
Abstention : 0
Date de la Convocation : 16/03/2026
D2026032204

Séance du 22 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à dix heures, le conseil municipal de MARBOZ, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil et des mariages, sous la présidence de Madame MOIRAUD Christelle, Etaient présents : MOIRAUD Christelle, GUILLERMIN Patrice, NAVARIN Cécile, SOCHAY Hervé, TISSERAND-BOUVARD Magali, CHEVILLARD Philippe, POCHON Laurence, CALLAND Cédric, MIVIERE Karine, DELIANCE Alexandre, CARRUBA Isabelle, NEVORET Raphaële, GAUCHE Vincent, CHANEL Virginie, CHAVEROT Vincent, NEVORET Marie-Laure, PIGUET Maxime, URVOY Gwenola
Excusé : NOEL Simon donne son pouvoir à GUILLERMIN Patrice

Madame NEVORET Marie-Laure a été élue secrétaire de séance

Objet : Lecture de la charte de l' élu local

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du CGCT.

Il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II du livre 1er de la deuxième partie du CGCT consacrée à la commune (L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT).

Ainsi, Madame le Maire donne lecture de cette charte, dont le texte intégral est repris ci-après :

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République,
- 2- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- 8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif
- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10- Les élus locaux sont alliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code,
- 12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures,
- 14- Tout élu local peut consulter un référent déontologie chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologue.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-7, L.2123-1 à L.2123-35 ;

Vu la charte de l'élu local et la reproduction des articles L.2123-1 à L.2123-35 du code général des collectivités territoriales ;

- Constate la lecture par Madame le Maire de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12 du CGCT.
- Constate que chacun des conseillers municipaux a été rendu destinataire de cette charte et d'une copie des articles L.2123-1 à L.2123-3d du CGCT.

Annexe (s) jointe (s) un projet : Charte de l'élu local + Chapitre III titre 2 GGCT (documents joints ci-après).



Pour copie conforme,
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Moiraud", enclosed within a large, loopy oval shape.

Christelle MOIRAUD